

**Convention constitutive  
d'un groupement de commandes  
pour la détection, la géolocalisation  
et le géoréférencement des ouvrages et des réseaux**

**Convention constitutive  
d'un groupement de commandes**

**pour la détection, la géolocalisation et  
le géoréférencement des ouvrages et des réseaux**

Préambule :

Le groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

**La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN** représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

ET

La **Commune,** représentée par Monsieur  
 .....Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal en date du ,

un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L- 2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique permettant, de mutualiser la détection , la géolocalisation et le géoréférencement des ouvrages, de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et des communes membres du groupement.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

## **Article 1 – Objet du groupement de commande**

Les Assemblées de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN et les xx communes de

ont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour la détection, la géolocalisation et le géoréférencement des ouvrages et des réseaux, afin d'optimiser par le volume ainsi déterminé, les conditions financières de l'achat public.

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'organisation de ce groupement.

A cet effet, le groupement de commandes est régi par :

- La présente convention,
- Les articles L- 2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique.

## **Article 2 – Consultation et adhésion**

Le présent groupement est constitué librement entre les membres susvisés.

Chaque membre adhère au groupement de commandes, en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la convention. Aucune adhésion supplémentaire ne pourra être souscrite pendant la durée de validité de la présente convention.

## **Article 3 – Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres du groupement et prend fin au terme du délai de validité du marché, visé à l'article 10.

## **Article 4 – Désignation du coordonnateur**

En application des dispositions des articles L- 2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique, la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est désignée comme « coordonnateur » du groupement.

## **Article 5 – Rôle du coordonnateur**

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est chargée d'organiser, dans le respect de l'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du C.C.P., l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Cela signifie que la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est en charge :

- D'animer le groupement de commandes,
- De centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et de veiller à la signature de la convention constitutive du groupement de commande,
- Du recensement des besoins de chacun des membres du groupement qui servira de base au lancement de la procédure de marché,
- Du choix de la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- De la rédaction et de la validation des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en collaboration avec les différents membres du groupement, en vue d'une validation commune,
- De la rédaction et de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence lié à la procédure de passation du marché;
- De la réponse par écrit à tous les candidats, aux questions posées par l'un d'entre eux,
- De la réception des offres, et de l'ouverture des candidatures, de leur analyse administrative et technique,
- De la rédaction du rapport d'analyses des offres,
- De la tenue et du secrétariat des Commissions d'appel d'offres. La Commission d'appel d'offres compétente sera alors celle du coordonnateur, conformément à ce que permettent les dispositions de l'article L. 1414-3 II du C.G.C.T..
- De procéder à la rédaction des procès-verbaux, le cas échéant,
- D'informer les candidats non retenus et de leur communiquer les motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- De la mise au point du marché, le cas échéant,
- De signer le marché attribué au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- De réaliser les éventuelles formalités de transmission au contrôle de légalité et, dans tous les cas, la notification du marché,

- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution.

L'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement,...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

### **Article 6 – Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adopter par délibération la présente convention et à transmettre une copie du document au coordonnateur (annexe n°1),
- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure,
- valider la rédaction des pièces de la consultation (cf article 8),
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, et notamment de respecter ses engagements financiers ou seuils quantitatifs, spécifiés dans le cadre du marché (engagements à respecter les volumes ou seuils d'achat arrêtés pour chaque membre du groupement),
- traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation du marché,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion éventuelle de modifications du marché, et de lui transmettre les besoins faisant l'objet de la modification du marché pour ce qui le concerne,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur.

Chacun des membres du groupement de commandes s'engage à transmettre aux autres membres du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

### **Article 7 – Engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec l'opérateur économique retenu, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun.

### **Article 8 – Contrôle des membres du groupement sur la mission du coordonnateur**

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Le Dossier de Consultation des Entreprises fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres du groupement, avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sans retour de la part des membres, 15 jours calendaires, à compter de l'envoi du D.C.E., celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite, afin de permettre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **Article 9 – Procédures de dévolution**

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur lancera une consultation en respectant les dispositions de l'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

### **Article 10 – Durée et reconduction du marché**

Le marché sera passé pour une durée d'une année. Il sera renouvelable éventuellement trois fois une année.

La reconduction du marché est soumise à l'accord unanime des membres du groupement de commandes, par tacite reconduction. Si aucun des membres du groupement ne manifeste sa volonté de ne pas renouveler le marché, six mois avant l'échéance de la période concernée, le silence des membres vaudra acceptation de la tacite reconduction du marché.

A contrario, tout membre du groupement devra informer le coordonnateur dans un délai de six mois avant l'échéance du marché, s'il ne souhaite pas reconduire le marché.

Le coordonnateur aura en charge de reconduire le marché, selon les clauses prévues dans le marché.

### **Article 11 – L'exécution financière**

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de son marché.

Les factures afférentes au marché seront établies selon la fréquence définie dans le cahier des charges, sur la base des bons de commande établis et à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

### **Article 12 – Modalités de prise en charge des frais**

La mission exercée par la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement en matière de publicité et autres (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc) sont à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité, de la part des membres du groupement.

### **Article 13 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées, par la présente convention.

### **Article 14 – Sortie et dissolution du groupement**

Si l'un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d'en informer aussitôt le coordonnateur du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres afin de rechercher un règlement amiable aux difficultés résultant de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée, si un des membres du groupement choisit de quitter le groupement, préalablement à son départ, il devra :

- informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- établir et transmettre, au plus tard 6 mois avant la date du départ envisagé, un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le coordonnateur du groupement de sa décision, ainsi qu'une copie de la délibération correspondante de sortie du groupement,
- s'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement. Toutes les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Dans l'hypothèse où un membre du groupement sortirait du groupement de commandes, le coordonnateur étudierait alors l'incidence de ce départ sur l'économie générale du marché et déciderait selon les dispositions des articles R-2194 et suivants du code de la commande publique, si l'économie générale du marché est bouleversée ou non.

### **Article 15 – Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

### **Article 16 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, Tribunal Administratif : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Fait à LENS, en 1 exemplaire original.

Le .....

Pour le Président  
Sylvain ROBERT,  
Et par délégation

## **ANNEXE 1**

# **DELIBERATIONS DES CONSEILS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**